



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2025 – 63

Arras, le – 4 MARS 2025

COMMUNE D'ARQUES

**SOCIÉTÉ DE PRESTATIONS LOGISTIQUES ET D'ENTREPOSAGE
(SPLE)**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 autorisant l'exploitation d'un entrepôt logistique par la S.T.D.N. LOGISTIQUE à ARQUES (62510) ;

Vu le changement de dénomination sociale enregistré le 31 mars 2015, l'exploitant (anciennement STDN Logistique) devenant Société de Prestations Logistiques et d'Entreposage (SPLE) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2023 délivré à la Société de Prestations Logistiques et d'Entreposage (SPLE) pour la poursuite de l'exploitation de son entrepôt logistique situé Chemin du Smetz – Zone d'Activité de la Porte Multimodale de l'Aa à ARQUES (62510) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement sur le site en date du 06 novembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 09 décembre 2024 suite à la visite du 06 novembre 2024 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 18 décembre 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

– Lors de la visite du 06 novembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Le portail d'accès pour les services d'incendie et de secours n'est pas équipé d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle. Par ailleurs, le portail d'accès principal est défectueux ; ce point ne respecte pas l'article 7.3.1.2.1 – Accessibilité au site – de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2023 susvisé ;

– Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.3.1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2023 susvisé.

– Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le risque incendie n'est pas géré correctement.

– Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ DE PRESTATIONS LOGISTIQUES ET D'ENTREPOSAGE (SPLE) de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.3.1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2023 susvisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SOCIÉTÉ DE PRESTATIONS LOGISTIQUES ET D'ENTREPOSAGE (SPLE), dont le siège social est situé 390, rue du Calvaire – CRT 1 – BP 10004 à LESQUIN (59811), et qui exploite un entrepôt logistique situé Chemin du Smetz – Zone d'activité de la Porte Multimodale de l'Aa à ARQUES (62510), est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions de l'article 7.3.1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2023 susvisé, relatif à l'accessibilité au site, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code.

Article 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5. rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

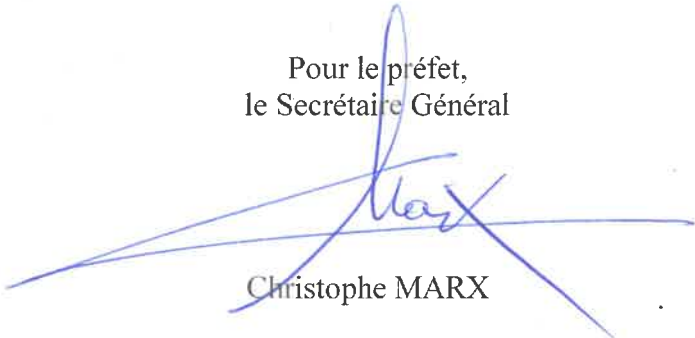
Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de SAINT-OMER et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ DE PRESTATIONS LOGISTIQUES ET D'ENTREPOSAGE (SPLE) et dont une copie sera transmise en mairie d'ARQUES.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Copies destinées à :

- SOCIÉTÉ DE PRESTATIONS LOGISTIQUES ET D'ENTREPOSAGE (SPLE)
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Mairie d'ARQUES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier

